

## ARRÊTÉ

Service : Proximité et quotidienneté  
Références : G.B.  
N° 261-2018

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION - QUARTIER DE LA METAIRIE (LOT N°3 DE LA ZAC)

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, quartier de la Métairie, sur le périmètre du nouveau lot numéro 3 de la ZAC, formé par les rues : allée des Courtines, rue des Rieux, rue du Castel, rue de la Buissonade, rue de la Forclose, impasse du Cabanier, impasse du Prévot.

### arrête

**Article 1 :** Conformément à l'article R 110 – 2 du Code de la Route, il est institué une **ZONE 30 KM/H** sur l'emprise des rues précitées et délimitées par la signalisation verticale mise en place à cet effet.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire afférente est mise en place et entretenue par les services de Nantes Métropole.

**Article 3 :** Ces supports de panneaux sont implantés comme indiqués ci-après :

- A l'entrée de la rue des Rieux à l'intersection de l'avenue du Chevalier de Beaulieu.
- A l'entrée de la rue de la Buissonade à l'intersection de l'avenue du Chevalier de Beaulieu.
- A l'entrée de la rue de la Forclose à l'intersection de la rue du Castel.

**Article 4 :** Il est instauré une zone de rencontre rue du Castel.

- Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

**Article 5 :** Ces dispositions réglementaires sont signalées à l'attention des usagers par des panneaux de signalisation réglementaires « zone de rencontre » en entrée et fin de zone.

**Article 6 :** La circulation des cycles est interdite en double sens sur l'allée des Courtines.

**Article 7 :** Au droit des sorties du lotissement, les usagers venant de la rue des Rieux, de la rue de la Buissonade et de l'allée des Courtines devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue du Chevalier de Beaulieu.

**Article 8 :** A l'intérieur du lotissement, les usagers circulant allée des Courtines devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de la Buissonade.

- Article 9 :** A l'intérieur du lotissement, les usagers circulant rue de la Forclose devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'allée des Courtines.
- Article 10 :** La signalisation réglementaire se compose d'un panneau réglementaire et d'un marquage horizontal matérialisant la bande STOP.
- Article 11 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **16 MAI 2018**

L'Adjoint aux ressources humaines,  
à la citoyenneté et à la sécurité publique  
Lionel Orcil



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Affiché à Couëron du **16/5/18** au **16/06/18**